

Finaliser le divorce et les règlements financiers entre époux en un rendez-vous : pistes et contraintes

Inf. 14

Il s'agit ici de proposer une méthode pour régler un dossier type : un époux souscrit un prêt pour solder les comptes et le notaire établit un « 4^e acte » pour entériner les conséquences de la liquidation.

Xavier Fromentin,

notaire à Nantes, Groupe Monassier

Floriane Chassé,

notaire stagiaire, Groupe Monassier

1. Coordination interprofessionnelle et effort pédagogique. L'objectif affiché de la réforme, visant à permettre aux époux qui s'entendent sur « tout » de se désunir à bref délai, implique toutefois une véritable coordination des différents acteurs de la procédure (notaire, avocats et banquier). En parallèle, pour éviter tout conflit ou retard, il convient de faire preuve d'une certaine pédagogie à l'égard des époux tant il est vrai que l'appréhension du rôle respectif des avocats et du notaire et la bonne compréhension des démarches bancaires à accomplir, le cas échéant, ne sont pas faciles à assimiler. Cet exercice est rendu d'autant plus difficile que les attributions de chacun des professionnels du droit notamment en matière de formalités n'ont pas été clairement définies par les textes (*voir article de Muriel Suquet-Cozic ci-après*).

2. Dossier type analysé. Les développements qui suivent s'attachent à proposer une organisation pour le traitement d'un dossier de divorce sans juge dans la situation suivante :

- le notaire intervient dans le divorce déjudiciarisé à la fois en qualité de liquidateur du régime matrimonial des époux, spécialement en présence d'immeuble, et de depositaire de la convention de divorce sous seing privée contresignée par avocats ;
- l'un des époux sollicite le concours d'un établissement de crédit aux fins de financer la soulte due à son copartageant et/ou le rachat ou la désolidarisation de son conjoint d'un prêt qui avait été consenti au couple.

Enjeux procéduraux et objectifs des clients dans le divorce par consentement mutuel sans juge

3. Parcours des actes et publicité foncière : les délais à respecter. Dans le cadre de la procédure de divorce par consente-

ment mutuel sans juge, chaque avocat adresse à son client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de convention de divorce, lequel ne peut être approuvé des parties et de leurs conseils avant l'expiration d'un délai de réflexion de quinze jours. Ce délai court pour chacun des époux à compter de leur réception du projet (*C. civ. art. 229-4*). Une fois la convention signée, l'avocat le plus diligent en transmet au notaire au moins un exemplaire (deux exemplaires si la formalité de l'enregistrement est requise) accompagné de ses annexes au plus tard sept jours après sa signature (*CPC art. 1146, al. 1*). Bien que le texte de loi ne le prévoit pas, cette transmission se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre décharge pour assurer le décompte du délai d'exécution de la formalité fixé par la loi. Le notaire doit alors procéder au dépôt de ladite convention dans un délai de quinze jours à compter de sa réception (*CPC art. 1146, in fine*).

En matière de publicité foncière, les formalités de publication de l'état liquidatif et le versement du droit de partage devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de l'acte de dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire.

De l'indication de ces différents délais résulte un constat sans appel : dès lors que la convention est signée, le notaire ne dispose d'aucun sursis pour constater le divorce et accomplir les formalités consécutives à la désunion.

4. Attentes des époux : dissolution du lien matrimonial et liquidation-partage de leurs intérêts patrimoniaux. À côté des délais imposés par le législateur, l'objectif affiché de la réforme du divorce a exacerbé les velléités des époux de dissoudre plus rapidement le lien matrimonial tant d'un

Circuit «mi-long»

Signature d'un état liquidatif du régime matrimonial chez le notaire

Établissement d'un projet de convention de divorce par acte d'avocat

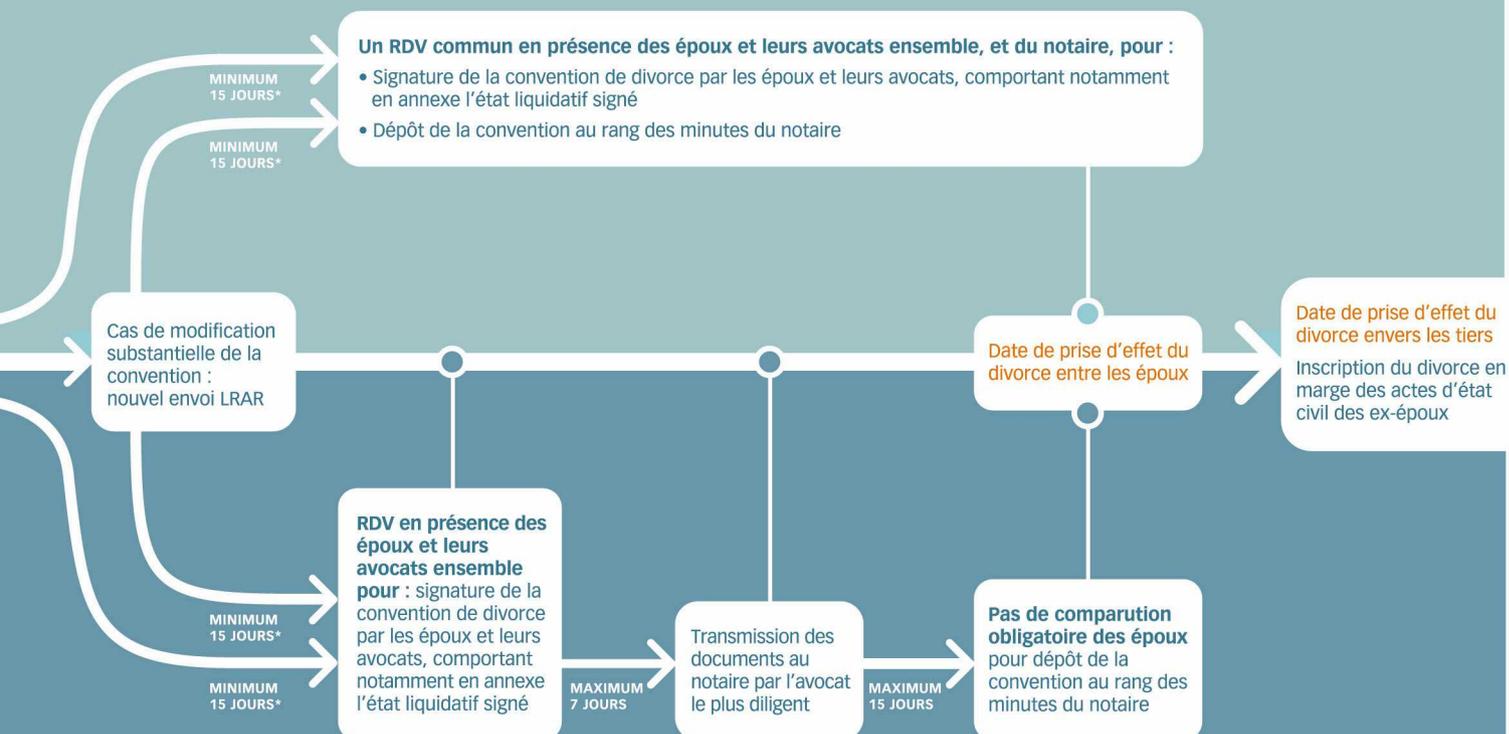
Envoi par les avocats du projet de convention aux époux par LRAR

Circuit «long»

Précisions : ce schéma illustre 2 des 3 circuits possibles, le « mi-long » étant développé dans l'article de X. Fromentin et F. Chassé ci-contre ; le 3^e, circuit « court », est évoqué par J.-F. Sagaut ci-après (p. 20).

point de vue personnel que patrimonial. Plus précisément, la volonté des parties « d'en finir » ne vise pas seulement la dissolution du lien matrimonial stricto sensu. La réforme nourrit l'idée d'un règlement effectif des conséquences patrimoniales de la désunion concomitant à la reconnaissance officielle du divorce. Concrètement, l'époux créancier de la soulte attend que soient immédiats tout autant le caractère effectif du divorce que le versement de la somme qui lui revient. Forts de cette analyse, il nous semble que pour réussir l'articulation des différents

Déroulement d'un divorce par consentement mutuel sans juge



* À compter du lendemain de la date de remise à chaque époux de la convention à 0h, jusqu'au dernier jour à 24h ; délai à respecter sous peine de nullité de la convention

Source : la rédaction

actes attachés au divorce extrajudiciaire et satisfaire les parties, l'attention doit être portée sur la recherche de simultanéité entre l'acte de dépôt de la convention de divorce et la réalisation des conséquences patrimoniales du divorce.

Proposition d'organisation d'un dossier de divorce par consentement mutuel extrajudiciaire

5. Gestion de l'aspect financier de la séparation. En l'état actuel, il est souvent très difficile d'obtenir des établissements bancaires l'édition d'une offre de prêt et la déli-

vance des fonds ou l'édition d'un avenant portant désolidarisation, avant le divorce effectif des époux. L'un des moyens pour y parvenir consiste à signer l'état liquidatif notarié « sous réserve du divorce » en amont de la signature de la convention de divorce et de son dépôt. Muni d'une copie de cet acte, le débiteur de la soulte ou l'époux reprenant à sa charge le prêt est en mesure de justifier envers sa banque de l'avancement effectif du processus de désunion des époux. Cet acte de liquidation peut alors être assimilé à l'avant-contrat, en matière de vente immobilière, lequel permet à l'acquéreur d'accomplir les démarches nécessaires à l'obtention d'un financement.

6. Signature de l'acte de liquidation-partage « sous réserve de divorce ». Cette signature constitue la première étape pour le notaire liquidateur dépositaire. Elle consiste à entériner l'accord des époux sur la liquidation et le partage de leur patrimoine. Pour dresser cet acte, le notaire doit s'assurer de la faisabilité du partage tel que souhaité par les parties.

Par conséquent, devront notamment lui être justifiées :

- la capacité de l'époux débiteur de la soulte de procéder à son financement ;
- la faculté pour l'époux à la charge duquel est mise la reprise du prêt de procéder à son remboursement anticipé ou d'obtenir

un avenant au contrat permettant la désolidarisation de son conjoint.

Ces justificatifs sont portés en annexe de l'état liquidatif sous forme d'accord de principe de financement ou de désolidarisation.

7. Dialogue notaire – avocats aux fins de préparation de la convention de divorce.

Pour permettre une collaboration efficace entre le notaire et les avocats des époux, il convient d'envoyer le projet d'état liquidatif aux avocats pour observations en même temps qu'il est adressé aux époux. Les termes de l'acte de liquidation pourront être utiles aux avocats dans la rédaction de leur convention, par exemple pour justifier l'octroi d'une prestation compensatoire au regard du patrimoine propre de l'un des époux. À l'inverse, les observations formulées par les avocats permettront au notaire d'enrichir son acte et d'y faire figurer les éventuelles dispositions concernant la prestation compensatoire payée par un transfert de propriété ou constitution d'un usufruit.

Suite à la régularisation de l'état liquidatif, le notaire adresse aux avocats trois copies authentiques de l'état liquidatif en vue de leur annexion aux exemplaires de la convention de divorce ; le nombre de copie est porté à quatre si la formalité de l'enregistrement de la convention de divorce est requise (CPC art. 1145).

Une copie de l'acte, papier ou dématérialisée, doit être adressée à l'époux chargé d'accomplir des démarches auprès de sa banque pour obtenir un financement.

8. Rendez-vous commun époux, avocats et notaire pour finaliser le divorce.

Lorsque l'offre de prêt a été retournée par l'époux emprunteur et que les fonds sont effectivement disponibles, il nous semble opportun de fixer un rendez-vous commun chez le notaire en présence des parties et de leurs avocats bien que les textes ne le prévoient pas. Aux termes de ce rendez-vous, plusieurs actes sont régularisés :

- les époux et les avocats signent la convention de divorce ;
- le notaire procède ensuite au dépôt de la convention de divorce au rang de ses minutes ;
- un dernier acte est dressé, que l'on peut dénommer « acte entérinant les conséquences patrimoniales du divorce » ou « quatrième acte » puisqu'il intervient après l'acte liquidatif, la convention de divorce et le dépôt.

Un tel rendez-vous permet la comparution des époux devant le notaire lors du dépôt. Le notaire dépositaire peut s'assurer de l'absence de décès de l'un des époux avant le divorce et du maintien de leur consentement à la procédure de divorce déjudiciarisé (CPC art. 1148-2 *a contrario*). Il est en mesure de certifier l'écriture et la signature des époux éludant la délicate question de sa capacité à délivrer un titre exécutoire en cas d'inexécution de l'une des obligations de la convention (en pratique inexécution relative à la pension alimentaire ou à la prestation compensatoire).

9. Objet et intérêt d'un « quatrième acte ».

Cet acte sui generis entérinant les conséquences patrimoniales du divorce n'est pas prévu au titre de la procédure mise en place par le législateur. Son intérêt est néanmoins multiple. Il permet de :

- constater la levée de la réserve de divorce stipulée dans l'acte de liquidation-partage pour les besoins de la publicité foncière (opposabilité aux tiers du droit de propriété de l'époux attributaire des biens immobiliers, versement du droit de partage) ;
- constater la réalisation des obligations mises à la charge de chacune des parties dans

l'acte de liquidation-partage (quittance de la soulte, obtention de la désolidarisation, rachat du prêt souscrit par les deux époux...) ;

- procéder aux inscriptions exigées par l'établissement de crédit pour le financement de la soulte et/ou le rachat du prêt en cours (subrogation dans le privilège de copartageant, hypothèque).

L'établissement de cet acte ad hoc apparaît nécessaire pour assurer la sécurité et l'efficacité du partage intervenu entre les parties. L'époux attributaire de l'immeuble ne peut opposer sa propriété exclusive aux tiers que s'il s'est effectivement acquitté de la soulte due à son copartageant et/ou a repris à sa seule charge l'emprunt immobilier en cours.

10. Conclusion. S'assurer du financement du coût de la séparation des époux préalablement à la signature de la convention de divorce permet aux acteurs du droit concernés de rendre effectif le règlement des conséquences patrimoniales du divorce concomitamment à la désunion des époux. Cette manière de procéder est probablement perçue avec davantage de clarté dans l'esprit des époux : ils divorcent et peuvent en constater immédiatement les conséquences quant à leur patrimoine.

État liquidatif notarié : projet ou copie ? Soyons d'abord pragmatiques !



Le texte de l'article 229-3 nouveau du Code civil exige opportunément un état liquidatif en la forme authentique « lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière ».

L'exégèse du texte autorise certainement à conclure que cette disposition légale fait référence – comme par le passé – à un acte signé dont la copie authentique est destinée à constituer une annexe de la convention de divorce.

Dès lors, bien que signée, cette liquidation ne prendra toutefois effet qu'au jour du dépôt de la convention de divorce, c'est-à-dire après l'expiration du délai de réflexion et une fois les formalités de dépôt accomplies par le notaire.

Référence donc à la copie de l'acte signé assurément. Exigence ad validitatem de celle-ci certainement pas.

C'est pourquoi certains notaires, sur la demande des parties et de leurs avocats, ont considéré que l'état liquidatif pouvait être établi en projet pour être annexé au projet de convention de divorce devant être notifié aux époux pour l'exercice de leur droit de réflexion. Dans ce scénario, il y a cependant exigence d'une unité de temps : tous les actes sont signés le même jour chez le notaire une fois le délai de réflexion de 15 jours expiré.

Cette contraction en un temps ne m'apparaît pas devoir être considérée comme une tragédie (même si l'on sacrifie ici à la règle du genre, avec une unité de temps et une unité de lieu, à savoir l'étude du notaire !).

J'y suis même favorable avec cette précision qu'elle ne peut être envisagée qu'après un accord préalable entre les avocats et le notaire. On pourrait même souhaiter que cette pratique devienne la règle, démontrant ainsi que les deux professions peuvent intelligemment collaborer dans l'intérêt supérieur des parties, au-delà d'une loi à maints égards imparfaite.

Jean-François Sagaut, notaire à Paris, docteur en droit